

**Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public**

Arrêté permanent n° 1092350

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement square des ROSSIGNOLS, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - une signalisation stop est instaurée square des Rossignols, à l'intersection avec la rue Romain Rolland (depuis le 27 juin 1997).
- dans sa partie comprise entre le numéro 30 et le square des Martyrs Irlandais de la Liberté, le square des Rossignols est interdit à la circulation des véhicules (depuis le 17 décembre 2012).

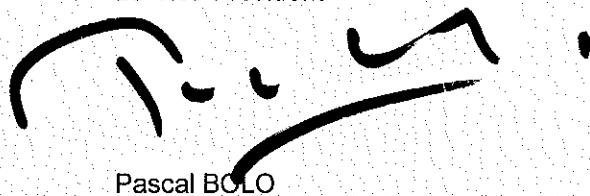
Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé square des Rossignols, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol (depuis le 1er octobre 1997).
- trois emplacements de stationnement réservés aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", sont créés square des Rossignols.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1092350 du 10 février 2020 est abrogé.

Fait à Nantes, le **11 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', written over the printed name below.

Pascal BOLO